

Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date : 22 mars 2019

N° de référence de le C-NLOHE : 2019-RQ-0005

Demandeur : Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQF-19-00000677

Nom de l'installation : *NPSD SeaRose*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, paragraphe 151(1)*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1)

Règlement : *Règlement sur les installations, paragraphe 8(2)*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, l'exploitant du *NPSD SeaRose*, d'effectuer des travaux à chaud sur les réservoirs poubelles de tribord et les supports M07 pendant les opérations normales, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. La demande est approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1. Toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation 14-01 de le C-NLOHE sur le travail à chaud s'appliquent à la décision relative à cette demande réglementaire et, le cas échéant, le système de permis de travail de Husky doit refléter ces attentes;
2. Toutes les mesures de protection énumérées par Husky ainsi que les recommandations formulées par la tierce partie sont strictement respectées;
3. Il ne doit pas y avoir d'opérations de manutention des cargaisons, de transferts internes ou d'activités de maintenance sur les systèmes d'hydrocarbures en surface pendant que des travaux à chaud sont effectués.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite :
 - i. de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou

- ii. de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III. Une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité